

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

du 26 juin 2013

**DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES « SECURITE EST LAUSANNOIS »**

---

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION****Article 1 But**

<sup>1</sup> Le présent règlement général de police, institue la Police intercommunale au sens de la Loi sur les communes, dans les limites des compétences déléguées par les articles 5 et 6 des statuts de l'Association de communes « Sécurité Est lausannois », ci-après : l'Association.

<sup>2</sup> La Police intercommunale a pour objet :

- Le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- Le respect des bonnes mœurs.
- La sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
- L'exercice des activités économiques.

en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

**Article 2 Terminologie**

La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3 Définitions**

<sup>1</sup> Le terme « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

<sup>2</sup> Le terme de règlement municipal ou communal employé dans ces dispositions comprend également les « prescriptions » édictées par chaque Municipalité des communes de l'Association ou le Comité de direction de l'Association de communes « Sécurité Est Lausannois » (ci-après Comité de direction ou Association).

<sup>3</sup> Dans le présent règlement, le terme « la Municipalité » est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune.

#### **Article 4 Droit applicable**

Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

#### **Article 5 Champ d'application territorial**

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de l'Association, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires.

<sup>2</sup> Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, ainsi que l'exercice des activités économiques.

<sup>3</sup> Le Comité de direction peut, sur demande de la Municipalité, par voie de règlement exécutoire, édicter des dispositions spéciales applicables à certaines fractions déterminées du territoire intercommunal.

#### **Article 6 Champ d'application des personnes**

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

<sup>2</sup> Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.

**Article 7 Jours de repos public**

Sont jours de repos public au sens du règlement, notamment : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année (le 1<sup>er</sup> et 2 janvier), le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

**CHAPITRE II COMPETENCES****Article 8 Autorités et organes compétents**

<sup>1</sup> La Police intercommunale est de la compétence du Comité de direction qui assure l'exécution du règlement et veille à son application, par l'intermédiaire du corps de police et des collaborateurs qu'il nomme à cet effet.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, le Comité de direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

**Article 9 Comité de direction**

Le Comité de direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association.

**Article 10 Municipalité**

<sup>1</sup> Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.

<sup>2</sup> En outre, le Comité de direction est compétent, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires, pour une durée limitée, au présent règlement.

<sup>3</sup> Le Comité de direction informe le Conseil intercommunal dans les plus brefs délais.

<sup>4</sup> Il établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes, et les interventions et opérations effectuées par le corps de police ou les collaborateurs de l'Association.

**Article 11 Répression des contraventions**

<sup>1</sup> Le Comité de direction constitue l'autorité municipale au sens de la Loi sur les contraventions et ce pour l'ensemble du territoire des communes concernées.

<sup>2</sup> Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés (présidents de la Commission de police) au sens de la Loi sur les contraventions.

<sup>3</sup> L'indépendance de jugement de ces présidents est garantie.

<sup>4</sup> Le Comité de direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence d'un président.

**Article 12 Police intercommunale**

Sauf disposition contraire ou spéciale du règlement, la Police intercommunale est compétente pour le maintien de la sécurité, de l'ordre et du repos publics et peut, dans ce cadre, prendre toutes les décisions en relation avec cette attribution, notamment celles nécessaires à l'application du règlement ou pour délivrer les autorisations prévues par dit règlement et par toute disposition spéciale, sous réserve d'un éventuel recours au Comité de direction.

**Article 13 Mission de la Police intercommunale**

<sup>1</sup> La Police intercommunale a la mission générale, sous la surveillance et la responsabilité du Comité de direction :

- De veiller à la sécurité, l'ordre et le repos publics, en particulier la protection des personnes et des biens, la police des spectacles, divertissements et fêtes, la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques, la police de la circulation, les mesures relatives à la divagation des animaux, la police rurale.
- D'assurer la police de l'exercice des activités économiques, en particulier les activités commerciales temporaires ou itinérantes, la police des foires et marchés, la protection du travail, l'ouverture et la fermeture des magasins, le commerce d'occasions, l'indication des prix ou les appareils à paiement préalable, la réglementation sur les taxis.
- De veiller à l'observation des dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Le corps de police a, sous la direction, la surveillance et la responsabilité des Municipalités des communes membres, les attributions suivantes :

- De veiller au respect des mœurs.
- De veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires.
- De veiller à l'hygiène et à la salubrité publiques.

#### **Article 14      Rapports de contraventions**

Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contraventions :

1. Les officiers, sous-officiers et agents du corps de police.
2. Les assistants sécurité publique, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
3. Les collaborateurs civils de la Police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de direction.
4. Les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des Municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

#### **Article 15      Exécution forcée**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante, le Comité de direction peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal.

### **CHAPITRE III      DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

#### **Article 16      Demande d'autorisation**

<sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande motivée doit être adressée par écrit, en temps utile, à la Police intercommunale ou à la Municipalité.

<sup>2</sup> La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

#### **Article 17 Retrait d'autorisation**

Après avoir accordé une autorisation, la Police intercommunale ou la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

#### **Article 18 Recours**

<sup>1</sup> Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal de la commune ou au siège du Comité de direction.

<sup>2</sup> Il est réputé déposé en temps utile, en regard de la date et de l'heure d'oblitération, avant l'expiration du délai de recours.

<sup>3</sup> La décision de la Municipalité ou du Comité de direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.

### **CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE MUNICIPALE**

#### **Article 19 Répression des contraventions**

La poursuite et la répression des contraventions passibles d'ordonnances pénales sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

#### **Article 20 Rapport de contravention**

Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la Commission de police.

**Article 21 Audiences de la Commission de police**

Sauf lorsque le Comité de direction statue en corps, lors de ses audiences, la Commission de police est assistée d'un greffier.

**Article 22 Greffier du Comité de direction**

Lorsqu'il statue en corps (article 11 alinéa 4), le Comité de direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.

**Article 23 Police des audiences**

<sup>1</sup> Le Président assure la police des audiences.

<sup>2</sup> Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

**Article 24 Assistance**

Devant la Commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.

**Article 25 Compétence**

Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, la Commission de police vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

**Article 26 Frais**

En rendant sa sentence, la Commission de police statue sur les frais. Les sommes pouvant être perçues à titre de frais sont fixées dans le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

**TITRE II DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS****CHAPITRE I DE LA TRANQUILLITE ET DE L'ORDRE PUBLICS****Article 27 Généralités**

Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

**Article 28 Mesures de sécurité**

<sup>1</sup> La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 27.

<sup>2</sup> En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

<sup>3</sup> S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre du cadre de permanence, pour la durée la plus brève possible mais au maximum douze heures, dans les locaux de la police.

<sup>4</sup> Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

**Article 29 Arrestation et incarcération**

<sup>1</sup> La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

<sup>2</sup> Mention en est faite dans les journaux de poste.

**Article 30 Résistance, entrave, injures**

Celui qui, d'une quelconque manière, injurie ou entrave l'action d'un représentant des services publics, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 31 Interdictions diverses**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

1. De 22h00 à 07h00, sur le territoire des communes membres de l'Association.
2. En dehors de ces heures, au voisinage des écoles, des hôpitaux, des EMS, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
3. Les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants.
4. Dans les habitations, après 22h00 et avant 07h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son est permis pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

**Article 32 Manifestations, spectacles**

Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (ci-dessous LADB).

**Article 33 Exceptions**

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 31 alinéa 2 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

<sup>2</sup> Les travaux agricoles urgents sont également autorisés en dehors des heures prescrites.

**Article 34 Lutte contre le bruit**

Le Comité de direction peut, directement ou sur demande d'une commune membre de l'Association, édicter des dispositions réglementaires communes pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

**Article 35 Travaux bruyants**

<sup>1</sup> En dehors des heures et jours fixés à l'article 31, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la Police intercommunale ou de la Municipalité.

<sup>2</sup> L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12h00 et 13h00, ainsi qu'à partir de 20h00 jusqu'à 07h00. Cette interdiction court également le samedi de 07h00 à 09h00 et dès 18h00 au lundi 07h00.

<sup>3</sup> Le Comité de direction ou la Municipalité peuvent édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Ils peuvent exiger la pose d'appareils spéciaux, dont ils prescrivent le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.

**Article 36 Camping**

<sup>1</sup> Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la Police intercommunale après consultation de la Municipalité.

<sup>2</sup> L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

<sup>3</sup> Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages.

**Article 37 Roulottes, caravanes**

<sup>1</sup> L'entreposage de roulottes, de caravanes, de remorques ou de véhicules servant d'habitation (camping-car) est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale, après consultation de la Municipalité.

<sup>2</sup> Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées.

**Article 38 Mineurs**

<sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans révolus :

1. De sortir seuls le soir après 22h00.
2. De fumer ou de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.

<sup>2</sup> Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

<sup>3</sup> Quel que soit leur âge, les mineurs scolarisés sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

**Article 39 Personne incapable de discernement**

Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

**Article 40 Installations des services publics**

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :

1. De toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.
2. De manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, platebandes, signalisation routière, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public.

**Article 41 Musiciens ambulants et artistes de rue**

<sup>1</sup> Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire d'une commune de l'Association doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

<sup>2</sup> Pour les artistes étrangers, l'autorisation est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

<sup>3</sup> Un émoulement est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

#### **Article 42 Mendicité**

La mendicité, sous toutes ses formes est interdite, de même que de charger de mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité.

## **CHAPITRE II MANIFESTATIONS ET SPECTACLES**

#### **Article 43 Manifestations publiques**

<sup>1</sup> Toute manifestation (concert, conférence, rassemblement, spectacle, etc.) pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

#### **Article 44 Manifestations sur le domaine privé**

<sup>1</sup> Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales.

<sup>2</sup> Si nécessaire, la Police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**Article 45 Conditions exigées**

<sup>1</sup> La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum 30 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Les demandes liées aux routes cantonales et au lac doivent être faites, au minimum trois mois à l'avance, selon les directives cantonales.

<sup>2</sup> Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

<sup>3</sup> Des conditions particulières peuvent être posées par la Municipalité ou le Comité de direction, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer :

1. Le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics.
2. Le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

**Article 46 Libre accès**

L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

**Article 47 Publicité**

<sup>1</sup> La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

<sup>2</sup> La Police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

<sup>3</sup> Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

**Article 48 Refus d'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut interdire toute manifestation ou spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public prépondérant ou constituant une menace pour les droits d'autrui.

<sup>2</sup> Elle peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

**Article 49 Autorisations conditionnelles**

<sup>1</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

<sup>2</sup> Si ces conditions ne sont pas respectées ou s'il est prévisible qu'elles ne le seront pas, la Municipalité peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé. En cas d'urgence ou de menace imminente de trouble aux intérêts publics visés à l'alinéa précédent, le corps de police est également compétent pour interrompre une manifestation.

**Article 50 Dispositions réglementaires**

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

**Article 51 Contrôle de police**

Lors de manifestations publiques ou privées, la Police intercommunale peut, en tout temps contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions requises. Contrôle de police

### **CHAPITRE III DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION**

#### **Article 52 Mesures de sécurité et de propreté**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

1. De troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris.
2. De porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui.
3. De commettre des dégâts.
4. D'importuner autrui et gêner la circulation.
5. De salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

#### **Article 53 Animal sauvage**

Sauf autorisation spéciale de la Police intercommunale, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

#### **Article 54 Abattage des animaux**

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence ou nécessité.

#### **Article 55 Chiens**

<sup>1</sup> Il est interdit de laisser les chiens errer.

<sup>2</sup> Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. Dans les rues et les places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

<sup>3</sup> La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

<sup>4</sup> La Police intercommunale peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

<sup>5</sup> Les chiens guides de malvoyants sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

<sup>6</sup> Tout propriétaire d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

<sup>7</sup> Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

#### **Article 56 Animaux méchants, dangereux ou maltraités**

<sup>1</sup> La Police intercommunale peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants, dangereux ou maltraités.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions cantonales pertinentes, notamment celles du Code rural et foncier et du Règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

#### **Article 57 Séquestration d'un chien**

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais inhérents aux transports peuvent être facturés.

#### **Article 58 Chevaux**

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et de respecter les bordures de routes et les cultures.

#### **Article 59 Troupeaux**

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

## **CHAPITRE IV DE LA POLICE DES MŒURS**

### **Article 60 Acte contraire à la décence**

<sup>1</sup> Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

<sup>2</sup> L'article 28 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

### **Article 61 Interdictions diverses**

La prostitution est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation sur la voie publique ou à blesser la décence, notamment :

1. Dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation.
2. Aux arrêts des transports publics.
3. Dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords.
4. Aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux.
5. Dans les parkings publics.
6. Dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats.

### **Article 62 Dispositions complémentaires**

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires supplémentaires.

### **Article 63 Annonce à la police**

<sup>1</sup> Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.

<sup>2</sup> Les données recueillies ne sont utilisables qu'en lien avec la loi sur la prostitution ou sur réquisition d'une autorité de poursuite ou de répression pénale.

## **CHAPITRE V DE LA POLICE DES BAINS**

### **Article 64 Vêtements**

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

### **Article 65 Baignade interdite**

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

### **Article 66 Etablissements de bains**

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique, pour la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que pour la sécurité des personnes.

<sup>2</sup> Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

### **Article 67 Surveillance des plages et des bains**

<sup>1</sup> La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

<sup>2</sup> Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et/ou aux ordres donnés par un gardien. Surveillance des plages et des bains

**TITRE III DE LA SECURITE PUBLIQUE****CHAPITRE I DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL****Article 68 Principe général**

<sup>1</sup> Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 28 sont applicables en cas de contravention à cette interdiction.

**Article 69 Assistance**

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance.

**Article 70 Transports dangereux**

<sup>1</sup> Les personnes qui transportent des objets ou substances présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

<sup>2</sup> Le Comité de direction peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou substances dangereux.

**Article 71 Actes interdits**

Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

1. De jeter des projectiles quelconques.
2. De se livrer à des activités ou jeux dangereux pour les passants.
3. De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel.
4. De manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers.
5. De suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ; à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre la chute impossible.

6. De placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

**Article 72 Travaux dangereux**

S'il n'est pas déjà soumis à autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

**Article 73 Installations techniques**

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

**Article 74 Explosifs**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Police intercommunale.

**Article 75 Vente et port d'explosifs**

Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

**Article 76 Mineurs – vente et port d'armes**

Il est interdit de vendre ou remettre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique, d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles, ainsi que leurs munitions.

## **CHAPITRE II DE LA POLICE DES EAUX**

### **Article 77 Vannes, etc.**

Il est interdit de toucher à toutes les installations en rapport avec les eaux publiques, notamment les vannes, prises d'eau, bouées, fanaux de signalisation, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

### **Article 78 Canalisations et cours d'eau privés**

<sup>1</sup> Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage à autrui.

<sup>2</sup> En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

### **Article 79 Pêche interdite**

La Municipalité peut interdire la pêche, notamment à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

### **Article 80 Installations portuaires et louage**

La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.

## **CHAPITRE III DE LA POLICE DU FEU**

### **Article 81 Feu sur la voie publique / feu à l'air libre**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

<sup>2</sup> Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones.

<sup>3</sup> Les particuliers peuvent également éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins. Ceux-ci seront en priorité compostés. Ils peuvent être incinérés, en plein air uniquement, sur le lieu de leur production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

## **Article 82 Feux d'artifice**

<sup>1</sup> L'emploi de pièces d'artifice, le lâchage de ballons ou de lanternes avec bougies, lors de manifestations publiques sont soumis à l'autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale. La décision est rendue sur préavis de la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions particulières, même lors de manifestations privées.

<sup>3</sup> La Municipalité peut soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Police intercommunale. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

## **Article 83 Matières inflammables**

<sup>1</sup> Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables (à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces) ou d'autres matières assimilables.

<sup>2</sup> La Police intercommunale peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

## **Article 84 Risque de propagation - fumées**

Celui qui fait du feu ou des grillades doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

## **Article 85 Vent violent - sécheresse**

Dans les milieux secs, pendant les périodes de sécheresse ou en cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. La Police intercommunale peut prendre des dispositions particulières d'urgence applicables immédiatement.

**Article 86 Bornes hydrantes**

<sup>1</sup> Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.

<sup>2</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

**Article 87 Cortège aux flambeaux**

Tout cortège aux flambeaux doit recevoir l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la Police intercommunale.

**Article 88 Manifestations**

Les organisateurs de manifestations sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée conformément à l'article 49 (autorisations conditionnelles).

**Article 89 Locaux destinés aux manifestations**

Lors de manifestations, la Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

**TITRE IV DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC****CHAPITRE I DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL****Article 90 Affectation du domaine public**

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

**Article 91 Usage soumis à autorisation**

<sup>1</sup> Toute utilisation du domaine public susceptible d'en restreindre l'usage commun, temporairement ou durablement, est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les règles spéciales ou contraires sont réservées.

<sup>3</sup> En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Police intercommunale peut sur son territoire :

- Ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant.
- En cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.

**Article 92 Noms des rues**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

<sup>2</sup> Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

**CHAPITRE II DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE****Article 93 Usage normal des voies publiques**

La voie publique sert principalement à la circulation publique, respectivement au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.

**Article 94 Usage soumis à autorisation**

<sup>1</sup> Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation de la Municipalité, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

<sup>2</sup> Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

<sup>3</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions générales ou spéciales réglementant les différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier les fouilles.

<sup>4</sup> Par ces dispositions réglementaires, elle peut dispenser certains usagers de l'autorisation préalable, moyennant l'observation des conditions fixées.

<sup>5</sup> En cas d'usage accru des voies publiques sans autorisation préalable, l'article 91 alinéa 3 s'applique.

**Article 95 Actes interdits sur la voie publique**

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique et ses abords, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

**Article 96 Zones non soumises à la législation sur la circulation routière**

<sup>1</sup> Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

<sup>2</sup> La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

## **CHAPITRE III DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

### **Article 97 Police de la circulation**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur son territoire. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

<sup>2</sup> Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de 60 heures consécutives sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

### **Article 98 Autorisations spéciales**

<sup>1</sup> La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer à l'Association la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

<sup>4</sup> Le Comité de direction peut délivrer des autorisations valables sur le territoire de plusieurs communes, sur délégations municipales des communes concernées.

### **Article 99 Enlèvement d'office**

<sup>1</sup> La Police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

<sup>2</sup> L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Article 100 Dépôt ou abandon de véhicules**

Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

**CHAPITRE IV DES PROMENADES, DES FONTAINES ET DES PARCS PUBLICS****Article 101 Promenades et parcs publics**

Dans les parcs et promenades publics, chacun veillera au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, à la préservation des plantations, à la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

**Article 102 Fontaines publiques**

<sup>1</sup> Il est interdit de se livrer à tout travail, même de lavage, dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau, sauf dispositions contraires de la Municipalité.

<sup>2</sup> Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

**CHAPITRE V DES BATIMENTS****Article 103 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

**Article 104 Numérotation**

<sup>1</sup> Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

<sup>2</sup> La numérotation et le type de plaque ordonnés par la Municipalité sont obligatoires.

<sup>3</sup> Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que leur remplacement sont à la charge des propriétaires.

<sup>4</sup> Ces plaques doivent être bien visibles.

<sup>5</sup> Le registre de la numérotation peut être librement consulté.

**CHAPITRE VI DE L’AFFICHAGE ET DES PROCÉDES DE RECLAME****Article 105 Affichage**

La Municipalité peut édicter un règlement en matière d’affichage. A défaut, l’affichage est régi par la législation cantonale.

**TITRE V DE L’HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES****CHAPITRE I GENERALITES****Article 106 Autorité sanitaire**

<sup>1</sup> La Municipalité est l’autorité sanitaire locale.

<sup>2</sup> Elle peut se faire assister par la Commission de salubrité locale.

**Article 107 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- Pour maintenir l'hygiène dans les habitations.
- Pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
- Et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

**Article 108 Inspection des locaux**

<sup>1</sup> La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

<sup>2</sup> Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

<sup>3</sup> La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la Police intercommunale.

**Article 109 Opposition aux contrôles réglementaires**

Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 108 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

**Article 110 Entreprise**

<sup>1</sup> L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Police intercommunale.

<sup>2</sup> Les procédures d'autorisations sont réservées.

**Article 111 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques**

<sup>1</sup> Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- De conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.
- De transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos.
- De transporter ces matières avec n'importe quelle denrée destinée à la consommation humaine.

**CHAPITRE II DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE****Article 112 Nettoyage des voies publiques**

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par le service communal du territoire concerné.

**Article 113 Nettoyage des voies privées**

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

**Article 114 Interdiction de souiller la voie publique**

<sup>1</sup> Il est interdit de salir la voie publique et ses abords de quelque manière que ce soit, notamment :

1. D'uriner et de cracher sur la voie publique, ses abords et autres surfaces affectées à l'usage des piétons.
2. De laisser les chiens et autres animaux souiller la voie publique, les trottoirs, les seuils et façades de maisons ainsi que les parcs et promenades.
3. De jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau.
4. De déverser ou de laisser ruisseler des eaux.
5. D'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux.
6. De laver les véhicules.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

#### **Article 115 Remise en état**

<sup>1</sup> Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique de quelque manière que ce soit est tenue de la remettre immédiatement en état.

<sup>2</sup> La Municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux du territoire concerné, aux frais du responsable, ceci après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, la Police intercommunale peut intervenir immédiatement.

#### **Article 116 Déblais de neige**

Les déblais de neige provenant de propriétés privées ne doivent pas encombrer la voie publique. L'article 115 est applicable.

#### **Article 117 Distribution des imprimés**

La distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale, quel que soit le moyen employé.

**TITRE VI DE LA POLICE DU COMMERCE****CHAPITRE I DU COMMERCE****Article 118 Activités économiques**

<sup>1</sup> Le Comité de direction veille à l'application de la Loi sur les activités économiques et sur la police du commerce dans les communes de l'Association.

<sup>2</sup> Il exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale.

<sup>3</sup> La Municipalité peut limiter ou interdire l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements ou moments.

**Article 119 Exploitation d'un commerce**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un commerce permanent ou une entreprise dans une commune de l'Association doit l'annoncer préalablement à la Police intercommunale.

<sup>2</sup> Sa raison sociale, son enseigne ou son nom est inscrit dans le registre intercommunal des entreprises, lequel est public en vertu des dispositions de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

<sup>3</sup> Ce registre est tenu à jour en permanence par la Police intercommunale.

**Article 120 Commerce itinérant - colportage**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinérante tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale.

<sup>3</sup> La Police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.

## **CHAPITRE II DE L'OUVERTURE DES MAGASINS**

### **Article 121 Ouverture des magasins**

L'ouverture des magasins peut faire l'objet d'un règlement communal spécial.

## **CHAPITRE III DES MARCHES ET DES FOIRES**

### **Article 122 Marchés**

Les marchés sont autorisés toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la Municipalité.

### **Article 123 Dispositions réglementaires**

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des marchés.

### **Article 124 Interdictions**

Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

## **CHAPITRE IV DES ETABLISSEMENTS (AU SENS DE LA LADB)**

### **Article 125 Champ d'application**

<sup>1</sup> La Municipalité établit les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics, en particulier les heures d'ouverture et de fermeture.

<sup>2</sup> Sont considérés comme établissement au sens du règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

**Article 126 Prolongation d'ouverture**

La Municipalité ou la Police intercommunale par délégation peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Dans ce cas, le tenancier est soumis au paiement d'un émolument.

**Article 127 Fermeture des terrasses**

Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à minuit, sans prolongation possible. Cependant les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22h00.

**Article 128 Contraventions**

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

**Article 129 Bals et concerts**

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. Cette autorisation peut être soumise à un émolument, qui s'ajoute à ceux découlant de l'article 126.

**Article 130 Service d'ordre et de sécurité**

La Municipalité peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

**Article 131 Registre**

La tenue d'un registre constamment à jour, portant tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes engagées dans l'établissement, peut être exigée des titulaires d'une licence ou autorisation spéciale.

**Article 132 Manifestations**

Les dispositions des articles 43 et suivants concernant les manifestations sont réservées.

**TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES****Article 133 Abrogation**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements de police des communes membres édictées dans les domaines des compétences déléguées à l'Association, à savoir : le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, l'exercice des activités économiques, ou contraires au présent règlement.

**Article 134 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Comité de direction est chargé de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Adopté par le Comité de direction de l'Association Sécurité Est Lausannois dans sa séance du 18 mars 2013.

Le Président

Le Secrétaire

G. Reichen

D.-H. Weber

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Est Lausannois dans sa séance du 13 juin 2013.

Le Président

Le Secrétaire

J.-P. Chaubert

D. Bérard

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur le 26 juin 2013.

Le Comité de direction de l'Association de communes « Sécurité Est Lausannois » décide :

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il est rendu public par dépôt au Greffe municipal des communes membres.

Donné sous le sceau de l'Association de communes « Sécurité Est Lausannois » le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## TABLE DES MATIERES

---

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
Article 1	But .....	1
Article 2	Terminologie .....	1
Article 3	Définitions .....	1
Article 4	Droit applicable .....	2
Article 5	Champ d'application territorial.....	2
Article 6	Champ d'application des personnes .....	2
Article 7	Jours de repos public .....	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>COMPETENCES .....</b>	<b>3</b>
Article 8	Autorités et organes compétents.....	3
Article 9	Comité de direction .....	3
Article 10	Municipalité .....	3
Article 11	Répression des contraventions .....	4
Article 12	Police intercommunale .....	4
Article 13	Mission de la Police intercommunale .....	4
Article 14	Rapports de contraventions .....	5
Article 15	Exécution forcée .....	5
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>5</b>
Article 16	Demande d'autorisation .....	5
Article 17	Retrait d'autorisation .....	6
Article 18	Recours.....	6
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DE LA PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE MUNICIPALE... </b>	<b>6</b>
Article 19	Répression des contraventions .....	6
Article 20	Rapport de contravention .....	6
Article 21	Audiences de la Commission de police.....	7
Article 22	Greffier du Comité de direction .....	7
Article 23	Police des audiences .....	7
Article 24	Assistance.....	7
Article 25	Compétence.....	7
Article 26	Frais.....	7
<b>TITRE II</b>	<b>DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS.....</b>	<b>8</b>

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DE LA TRANQUILLITE ET DE L'ORDRE PUBLICS .....</b>	<b>8</b>
Article 27	Généralités.....	8
Article 28	Mesures de sécurité.....	8
Article 29	Arrestation et incarcération .....	8
Article 30	Résistance, entrave, injures .....	8
Article 31	Interdictions diverses .....	9
Article 32	Manifestations, spectacles .....	9
Article 33	Exceptions .....	9
Article 34	Lutte contre le bruit .....	9
Article 35	Travaux bruyants .....	10
Article 36	Camping.....	10
Article 37	Roulottes, caravanes .....	10
Article 38	Mineurs .....	11
Article 39	Personne incapable de discernement .....	11
Article 40	Installations des services publics .....	11
Article 41	Musiciens ambulants et artistes de rue .....	11
Article 42	Mendicité.....	12
<b>CHAPITRE II</b>	<b>MANIFESTATIONS ET SPECTACLES .....</b>	<b>12</b>
Article 43	Manifestations publiques.....	12
Article 44	Manifestations sur le domaine privé .....	12
Article 45	Conditions exigées.....	13
Article 46	Libre accès.....	13
Article 47	Publicité .....	13
Article 48	Refus d'autorisation .....	14
Article 49	Autorisations conditionnelles .....	14
Article 50	Dispositions réglementaires .....	14
Article 51	Contrôle de police .....	14
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION</b>	<b>15</b>
Article 52	Mesures de sécurité et de propreté.....	15
Article 53	Animal sauvage.....	15
Article 54	Abattage des animaux .....	15
Article 55	Chiens.....	15
Article 56	Animaux méchants, dangereux ou maltraités.....	16
Article 57	Séquestration d'un chien.....	16
Article 58	Chevaux.....	16
Article 59	Troupeaux.....	16
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DE LA POLICE DES MŒURS.....</b>	<b>17</b>
Article 60	Acte contraire à la décence.....	17
Article 61	Interdictions diverses .....	17
Article 62	Dispositions complémentaires.....	17
Article 63	Annonce à la police.....	17

<b>CHAPITRE V</b>	<b>DE LA POLICE DES BAINS.....</b>	<b>18</b>
Article 64	Vêtements.....	18
Article 65	Baignade interdite.....	18
Article 66	Etablissements de bains.....	18
Article 67	Surveillance des plages et des bains.....	18
<b>TITRE III</b>	<b>DE LA SECURITE PUBLIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL.....</b>	<b>19</b>
Article 68	Principe général.....	19
Article 69	Assistance.....	19
Article 70	Transports dangereux.....	19
Article 71	Actes interdits.....	19
Article 72	Travaux dangereux.....	20
Article 73	Installations techniques.....	20
Article 74	Explosifs.....	20
Article 75	Vente et port d'explosifs.....	20
Article 76	Mineurs – vente et port d'armes.....	20
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE LA POLICE DES EAUX.....</b>	<b>21</b>
Article 77	Vannes, etc.....	21
Article 78	Canalisations et cours d'eau privés.....	21
Article 79	Pêche interdite.....	21
Article 80	Installations portuaires et louage.....	21
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DE LA POLICE DU FEU.....</b>	<b>21</b>
Article 81	Feu sur la voie publique / feu à l'air libre.....	21
Article 82	Feux d'artifice.....	22
Article 83	Matières inflammables.....	22
Article 84	Risque de propagation - fumées.....	22
Article 85	Vent violent - sécheresse.....	22
Article 86	Bornes hydrantes.....	23
Article 87	Cortège aux flambeaux.....	23
Article 88	Manifestations.....	23
Article 89	Locaux destinés aux manifestations.....	23
<b>TITRE IV</b>	<b>DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL.....</b>	<b>23</b>
Article 90	Affectation du domaine public.....	23
Article 91	Usage soumis à autorisation.....	24
Article 92	Noms des rues.....	24

<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>24</b>
Article 93	Usage normal des voies publiques.....	24
Article 94	Usage soumis à autorisation.....	25
Article 95	Actes interdits sur la voie publique.....	25
Article 96	Zones non soumises à la législation sur la circulation routière	25
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DE LA POLICE DE LA CIRCULATION .....</b>	<b>26</b>
Article 97	Police de la circulation .....	26
Article 98	Autorisations spéciales .....	26
Article 99	Enlèvement d'office.....	26
Article 100	Dépôt ou abandon de véhicules.....	27
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DES PROMENADES, DES FONTAINES ET DES PARCS PUBLICS .....</b>	<b>27</b>
Article 101	Promenades et parcs publics.....	27
Article 102	Fontaines publiques.....	27
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DES BATIMENTS.....</b>	<b>27</b>
Article 103	Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage.....	27
Article 104	Numérotation .....	28
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DE L'AFFICHAGE ET DES PROCEDES DE RECLAME .....</b>	<b>28</b>
Article 105	Affichage.....	28
<b>TITRE V</b>	<b>DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>GENERALITES.....</b>	<b>28</b>
Article 106	Autorité sanitaire .....	28
Article 107	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques.....	29
Article 108	Inspection des locaux.....	29
Article 109	Opposition aux contrôles réglementaires .....	29
Article 110	Entreprise.....	29
Article 111	Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques .....	30
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE .....</b>	<b>30</b>
Article 112	Nettoyage des voies publiques .....	30
Article 113	Nettoyage des voies privées .....	30
Article 114	Interdiction de souiller la voie publique.....	30
Article 115	Remise en état.....	31
Article 116	Déblais de neige .....	31
Article 117	Distribution des imprimés .....	31

<b>TITRE VI</b>	<b>DE LA POLICE DU COMMERCE.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>DU COMMERCE.....</b>	<b>32</b>
Article 118	Activités économiques .....	32
Article 119	Exploitation d'un commerce .....	32
Article 120	Commerce itinérant - colportage .....	32
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE L'OUVERTURE DES MAGASINS .....</b>	<b>33</b>
Article 121	Ouverture des magasins .....	33
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DES MARCHES ET DES FOIRES.....</b>	<b>33</b>
Article 122	Marchés .....	33
Article 123	Dispositions réglementaires .....	33
Article 124	Interdictions.....	33
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DES ETABLISSEMENTS (AU SENS DE LA LADB).....</b>	<b>33</b>
Article 125	Champ d'application.....	33
Article 126	Prolongation d'ouverture .....	34
Article 127	Fermeture des terrasses .....	34
Article 128	Contraventions .....	34
Article 129	Bals et concerts.....	34
Article 130	Service d'ordre et de sécurité.....	34
Article 131	Registre.....	34
Article 132	Manifestations.....	35
<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....</b>	<b>35</b>
Article 133	Abrogation.....	35
Article 134	Entrée en vigueur.....	35